

# niort agglo

Agglomération du Niortais

## ASSAINISSEMENT - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT CS2S DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,**

Vu le Code Général de la Collectivité Territoriale notamment ses articles L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-22, et ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et modifié le 28 février 2022 ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Considérant la nécessité d'autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques du Centre Scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S) dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ;

ARRETE :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le CS2S, implanté au 35 rue du Treillot sur la commune de NIORT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'imagerie médicale isotopique dans le réseau d'assainissement de la CAN.

## ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement CS2S veut obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la CAN, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

### 3.1 - Nature des eaux déversées

#### 3.1.1 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

#### 3.1.2 - Eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

### 3.2 – Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement CS2S doit se conformer aux dispositions du règlement du service d'assainissement de la CAN.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - o De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - o D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - o D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - o D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - o D'empêcher l'évacuation des boues de la station d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

### 3.3 – Flux journalier

Les eaux usées rejetées proviennent :

- des effluents liquides, issus de l'activité de l'établissement, stockés dans les cuves-tampons afin d'obtenir une décroissance radioactive suffisante ;
- des installations sanitaires de l'établissement.

Le débit moyen journalier est d'environ 1 m<sup>3</sup>, soit environ 360 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux usées peuvent être admises et traitées à la station d'épuration de Niort-Goilard. En effet, celle-ci traite une moyenne de 15 000 m<sup>3</sup>/jour d'eaux usées.

Le flux rejeté journalier tant en quantité qu'en qualité peut donc être admis dans le réseau public. Le rejet maximum autorisé est de 10 m<sup>3</sup>/jour.

### 3.4 – Prescriptions techniques

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis ci-dessous :

Paramètres physico-chimiques :

| Paramètres |                 | Concentrations limites | Fréquence de mesure |
|------------|-----------------|------------------------|---------------------|
| 1          | DBO5            | 400 mg/L               | 2/an                |
| 2          | DCO             | 1000 mg/L              | 2/an                |
| 3          | MES             | 466 mg/L               | 2/an                |
| 4          | NGL             | 25 mg/L                | 2/an                |
| 5          | Phosphore Total | 15 mg/L                | 2/an                |

### 3.5 – Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l’environnement

Dans le cas où l’établissement possède un système d’autosurveillance de ses rejets alors l’établissement en informera la collectivité et lui transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l’acquisition de la donnée.

Les résultats devront être envoyés par mail au service assainissement de la CAN à l’adresse suivante : **AssainissementCAN@agglo-niort.fr**

Toute modification des caractéristiques des rejets, tant sur le plan quantitatif que qualitatif fera l’objet d’une nouvelle instruction par le service assainissement collectif de la CAN en vue d’une nouvelle autorisation ou d’un refus.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L’établissement CS2S, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent document, est soumis au paiement des redevances en vigueur. Les redevances sont assises sur les volumes d’eau potable consommés et relevés par l’organisme gestionnaire de l’eau.

La CAN se réserve le droit de modifier la redevance en appliquant un coefficient de correction quantitatif et qualitatif, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l’impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

## ARTICLE 5 – OBLIGATION D’ALERTE

L’établissement CS2S s’engage à alerter immédiatement la collectivité (Astreinte Assainissement : 06.77.64.15.74) en cas de rejet accidentel au réseau d’assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L’établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

## ARTICLE 6 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX REJETEES PAR L’ETABLISSEMENT

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l’établissement CS2S, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAN dans les regards de visite, en limite extérieure de propriété afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou COFRAC pour les paramètres d'analyse.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues au règlement de l'assainissement.

#### **ARTICLE 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, ainsi que de changement administratif, l'établissement devra en informer la CAN.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAN.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

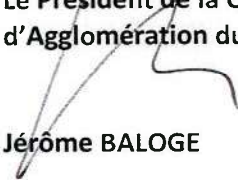
L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service assainissement de la CAN, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Niort, le **20 JAN. 2026**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Niortais,**

  
**Jérôme BALOGÉ**

